SIGNES SE DÉCOMPOSITION A LONDRES

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

même au cours de cette troisième année de guerre, des méthodes qui se sont averées dangereuses.

» En premier lieu, la structure économique du temps de paix de l'Angleterre n'est plus de mise en ce moment ; ainsi on admet encore aujourd'hui le capitalisme privé et les différends ouvriers qui en découlent, quoique en raison des impôts très élevés qui frappent les bénéfices, et des rapports d'ordre financier entre l'Etat et les grandes entreprises établis sur une nouvelle base, le capitalisme privé se trouva demuni de son fondement.

» En second lieu, la structure politique du pays doit être modifiée. A l'heure actuelle, l'Angleterre a besoin d'un gouvernement national, en lieu et place d'un gouvernement de coalition.

» En troisième lieu, on a commis une grave erreur en maintenant pendant la guerre la structure économique et politique du temps de paix avec sa disposition aux compromis et sa tendance à remettre à longue échéance des décisions importantes.

» Il nous faut un chef qui soit vraiment décidé à prendre sur lui les risques de la Direction.

Ward Price demande que l'Angleterre passe à l'offensive

Genève, 20. — On mande de Londres :

Dans un article du « Daily Mail », dans lequel il examine les possibilités qui restent à la Grande-Bretagne dans le domaine militaire, Ward Price écrit :

Le prochain printemps imposera comme tâche au Cabinet de Guerre britannique d'employer d'une manière ou de l'autre les troupes dont on dispose en Angleterre.

L'enthousiasme doit-il ne peut être maintenu indéfiniment parmi les soldats et il est à craindre en ordre principal qu'une dangereuse mentalité se développera, ressemblant plus ou moins à celle dont ont fait preuve les Anglais de la ligne Maginot.

Si l'Angleterre ne passe pas à l'attaque sur l'un ou l'autre front d'ici le début de l'automne, affirme Price, elle perdra sa dernière chance de gagner cette guerre.

Ensuite, Ward Price se livre à des considérations sur des opérations de débarquement britanniques en Norvège ou en France qu'il estime avoir plus de chance qu'une action des forces britanniques outre-mer.

Même au cas où ces opérations n'auraient aucun succès, remarque-t-il, il vaudrait tout de même la peine de les entreprendre, car de cette façon on arriverait à immobiliser des forces armées et aériennes allemandes, allégeant ainsi la pression sur le front russe.

Londres redoute le général Rommel

Genève, 20 — On mande de Londres :

Le correspondant du Caire du « Daily Express » essaie, dans un long article, d'exposer quelles sont les causes de la force et de la faiblesse de l'armée britannique en Afrique du Nord.

Le général Rommel, par contre, a étudié, avec une lucidité de conception extraordinaire, l'histoire des opérations militaires, dans le désert et en a retiré les éléments essentiels. En outre, son action a été rapide et décidée, tandis que d'un autre côté, il a exploité d'une façon habile la tactique appliquée par le général Wavell. Le commandant de l'armée blindée allemande d'Afrique est surtout un général de première ligne. Il établit toujours son quartier général à l'intérieur de la zone de feu et se déplace, sans égard pour sa vie, d'une brigade à l'autre, même quand la bataille fait rage. Lors des campagnes de Pologne et de France, cette méthode l'a fait aimer de ses soldats.

D'un tel homme il faut par conséquent s'attendre à des succès foudroyants, imprévus et téméraires.

... et des marins anglais se mettent en grève

Genève, 20. — On mande de Londres :

Le « Times » annonce que 300 marins britanniques ont quitté leur bord et se sont mis en grève peu avant le moment où le navire devait appareiller d'un port de l'Angleterre.

« Ils se sont plaints amèrement, dit le journal, des « conditions effrayantes » régnant à bord. Même le capitaine du bateau a approuvé la grève de son équipage.

Les instances officielles ont assuré que les conditions de vie à bord du bateau seront améliorées dès que les hommes entreprendront un nouveau voyage. Les grévistes n'ont cependant pas voulu se contenter de ces promesses et ont refusé de se rendre à bord de leur navire.

L'abondance des matières nous oblige à reporter la publication de nos feuilletons :

« APRÈS LA NUIT »
et «ROGER-LA-HONTE»

LE PROCÈS DE RIOM

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

Quant à l'aviation, le général estime que son insuffisance est la cause principale de la dépression du moral français.

Une controverse s'élève entre le général Lenclud et M. Guy La Chambre, qui assure que chaque corps d'armée disposait d'un groupe d'avions de chasse et de reconnaissance.

Il ne manquait pas un bouton de guêtre...

Reprenant à leur compte les affirmations des politiciens de 1870, les accusés de Riom s'évertuent à faire croire au tribunal et à l'ensemble des Français qu'au moment de la déclaration de la guerre 1939, il ne manquait pas un bouton de guêtre. Les généraux témoins firent quelques réserves, déclarant avec ensemble que peut-être s'ils avaient disposé de plus d'avions et de canons, la face des opérations aurait pu changer.

Ainsi, avec le consentement muet de la Cour, accusés et témoins se raccrochent à des considérations secondaires, oubliant le sujet principal du procès, à savoir pourquoi on avait déclaré la guerre.

Il est un fait, dès que le contact fut établi entre les troupes belligérantes, la classe paria et rien, pas même les canons et les avions en supplément, ne pouvait arrêter la formidable machine de guerre allemande dont tous les rouages étaient autant de merveilles d'organisation. On la constata si bien que la soldat français, malgré toute sa renommée, se comporta aussitôt comme si la défaite était inéluctable.

Partant en débandade, les soldats se rendaient compte, trop tard, qu'on les avait mis dans une sale affaire.

Il ne faut donc point revenir sur des sujets qui se révèlent vains. Il faut justement juger les accusés comme les soldats les jugeaient, peut-être inconsciemment, mais avec combien de vérité. Il fallait juger la sale affaire déclenchée « et non pas la « sale affaire mal terminée ».

Et, comme l'écrit un journal belge, cela est un spectacle particulièrement pénible. Est-ce que ceux qui dirigent la France ne pensent pas que ce pays n'a pas assez subi d'humiliations pour lui en ajouter une autre ? Les Français, qu'on y prenne garde, sont en train de perdre l'imposant crédit moral dont ils disposaient dans le monde.

Mais à voir comment continuent à se dérouler les audiences du procès de Riom, on se demande si cette considération n'est pas la dernière à laquelle pensent aussi bien les juges que les accusés et les témoins.

Crise dans les pays musulmans

Le Bolchevisme menace l'Iran, l'Irak et même la Turquie

Tokio 20 — Sous le titre « Crise dans les pays musulmans » le « Kokumin Shimbuns » souligne le grand danger bolcheviste qui plane au-dessus de l'Irak, de l'Iran et même au-dessus de la Turquie.

Si jamais l'U.R.S.S. parvenait à bolchéviser ces pays, écrit le journal, le communisme aurait tôt fait d'étendre son influence sur l'Afghanistan et sur l'Inde, et si jamais l'U.R.S.S. y régnait au lieu de l'Angleterre, c'en serait fait de la libération des pays asiatiques. La Grande-Bretagne essaie d'allécher les Soviets en leur donnant la possibilité de prêcher la doctrine bolcheviste en ces pays. A l'heure actuelle les mains avides du Komintern touchent aux confins de l'Inde. L'évolution dans les régions situées entre la mer Caspienne et l'Inde est entrée dans une phase décisive.

13 communistes arrêtés à Paris

Paris 20 — Les services de la préfecture de police ont découvert un centre de propagande communiste qui essayait de reconstituer le « comité mondial des femmes contre la guerre et le fascisme ».

L'animatrice de ce centre, Lucienne Lejeune, a été arrêtée, ainsi que douze autres personnes.

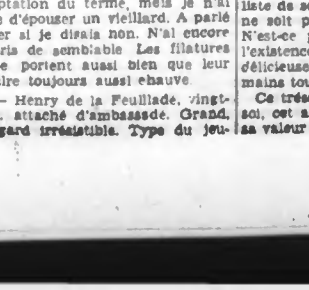

La «Luftwaffe» a coulé un pétrolier soviétique au Sud de Sébastopol

Berlin, 20. — Au cours de la journée de mercredi, des avions de combat allemands ont attaqué, au sud de Sébastopol, quelques navires bolchevistes. A ce sujet, l'agence D.N.B. apprend, de source compétente, qu'un pétrolier de 7.000 tonnes a été touché en plein. Sur le chemin du retour, les équipages des avions de combat ont observé plusieurs violentes explosions à bord du pétrolier, de sorte que celui-ci doit être considéré comme perdu.

62 avions bolchevistes anéantis en un jour

Berlin, 20. — Le commandement des forces armées communique que, dans les localités occupées par les troupes soviétiques, les attaques en vagues successives des aviateurs de combat allemands ont occasionné des dommages sensibles. Bien que les Soviets aient voulu contre-attaquer en mettant en ligne des forces importantes de chasseurs et de D.C.A., ils ne réussirent en aucun cas à détourner les aviateurs allemands de leurs objectifs. Les chasseurs allemands qui protégeaient les escadrilles, ont abattu 42 avions soviétiques en combats aériens. Par ailleurs, 20 appareils ennemis furent encore détruits au sol avant d'avoir pris le départ. Les Soviets ont donc perdu, en un jour, 62 appareils, tandis que, durant la même période, 8 avions allemands ne sont pas rentrés à leur base.

LE DEVOIR DES CATHOLIQUES

Après le cardinal Baudrillart, après les évêques de France, voici que l'archevêque de Reims vient de dicter le devoir de tous les catholiques, s'il veut obéir, selon lui, à l'Eglise substance, au maréchal Pétain, car la gaullisme n'est pas compatible avec le catholicisme ».

L'Eglise, qui a toujours recommandé la soumission comme étant une qualité première, réprouve un impétueux — du genre de l'ex-général De Gaulle — qui, par orgueil personnel, se dressent contre la volonté des véritables chefs, passent à l'ennemi et vont jusqu'à tirer sur leurs propres frères. S'il en était autrement, les principes sur lesquels repose le catholicisme ne seraient plus défendus par ceux-là mêmes qui sont chargés de les faire respecter.

Or, certains catholiques, ne saisissant pas très bien où se trouve leur intérêt, prêtent une oreille complaisante aux recommandations dictées. Derrière un microphone, au delà des mers, et suivant lesquelles il faut refuser tout concours au gouvernement du maréchal Pétain. Les raisons sont évidemment multiples, mais toutes apparaissent aussi fausses.

Ces catholiques oublient tout simplement que si, suivant l'évangile, ils doivent obéissance au pouvoir spirituel, c'est-à-dire au Pape, ils n'en doivent pas moins, et au même degré, se soumettre au pouvoir temporel, en l'occurrence le gouvernement du maréchal.

Ce dernier, grand catholique lui-même, a pris, au milieu de la tourmente, la responsabilité du pouvoir. Autrement où tout le monde désespérait, il a réussi à rendre à la France un semblant de forme et de force. Les catholiques devraient être les premiers à lui en rendre hommage.

Les cardinaux, les évêques, les curés de l'Eglise en France, tous ceux qui dirigent l'esprit chrétien, ont élevé leurs voix pour que la collaboration des catholiques soit soportée entière à l'œuvre du maréchal. Ils ont inadmissible que les catholiques, ne reculant pas devant le péché de désobéissance, refusent de suivre ces consignes, données par les princes de l'Eglise, plus à même de comprendre les choses que le commun des mortels.

Et si on reprend l'Evangile, on y voit à chaque ligne que la révolte contre les chefs est considérée comme une révolte contre Dieu.

Connaissant mieux leurs devoirs, les catholiques — ceux qui du moins sont sincères ! — oseront-ils désobéir à Dieu ?

CONTRIBUABLES !

Sachez déclarer vos revenus de 1941

VOICI, D'APRÈS LES TEXTES LES PLUS RÉCENTS LES PRINCIPALES FORMALITÉS A REMPLIR

Conseils généraux

Prendre dans les mairies, bureaux publics (contrôles des contributions directes, perceptions, bureaux de postes), les formules suivantes :

a) une formule modèle B (couleur blanche) pour tous les impôts en général ;

b) une formule modèle A (couleur chamoisi), si vous êtes commerçant ou si vous exercez une profession libérale.

N. B. — A noter que la formule modèle C (couleur verte) afférente aux avoirs à l'étranger est à souscrire au bureau d'enregistrement.

Avis important. — Si votre revenu global n'atteint pas le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire :

10.000 francs si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé ;

18.000 fr. si vous êtes marié sans enfant ;

20.000 fr. si vous êtes marié avec un enfant à charge ;

28.000 fr. si vous êtes marié avec deux enfants à charge ;

vous êtes néanmoins tenu de souscrire une déclaration dans les cas suivants :

1. Si vous avez une voiture de tourisme ;

2. Si vous avez une résidence secondaire ;

3. Si votre loyer dépasse 3.000 fr. (pour les communes de plus de 50.000 habitants), ou 1.000 fr. pour les autres communes.

Conseils aux salariés

Les prélèvements mensuels opérés depuis le 1er janvier 1940 par vos employeurs représentent l'impôt sur les salaires et la contribution nationale extraordinaire.

Vous devez, néanmoins, faire figurer votre salaire dans votre déclaration, en vue de l'impôt général sur le revenu.

Les déclarations de salaires souscrites par vos employeurs ne vous dispensent d'ailleurs pas de la production d'une déclaration.

Vous avez, d'autre part, toujours intérêt à la souscrire.

Vous faites ainsi connaître au contrôleur : votre situation de famille, vos charges de famille, et les sommes dont vous demandez la déduction.

Ne sont pas imposables, et, par conséquent, ne doivent pas être déclarés :

— Les allocations familiales et salaires familiaux ;

— Les pensions versées aux ascendants du travail ;

— Les pensions versées aux mutilés de guerre, aux veuves de guerre ou ascendants ;

— Les indemnités de soins aux tuberculeux, les allocations spéciales des grands invalides de guerre ;

— L'allocation du combattant ;

— La prime de la mère au foyer ;

— L'indemnité de bombardement et de repliement ;

— Les indemnités journalières de maladie ou de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques allouées aux assurés sociaux ;

— Les rentes viagères servies en échange des titres de rente, 3 %, 4 % 1917; 4 % 1918 ; 5 % 1915-1916, ou 6 % 1920 ;

— Les pensions de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire ;

— Le capital à titre de réparation du dommage causé, compris dans l'indemnité pour brusque congédiement.

Vous pouvez déduire de vos appointements :

1. Les retenues supportées pour la constitution de retraite ;

2. Les cotisations ouvrières pour assurances sociales ; les retenues supportées en matière d'impôt sur les salaires et de contribution nationale ;

3. Un forfait de 10 % à titre de frais professionnels, sans avoir à donner aucun détail ni justification à ce sujet. (Il est à noter que ce forfait se calcule sur le salaire brut diminué des retenues pour constitution de retraite, pour assurances sociales et pour impôt cédulaire).

Si vos frais réels sont supérieurs à 10 %, vous pourrez les déduire intégralement à la condition d'être en mesure de donner toutes justifications vérifiables.

Toutefois des forfaits spéciaux sont admis sans justification pour les professions ci-après :

20 % pour les journalistes, les artistes, les chefs d'orchestre ;

37 % pour les représentants de commerce et les inspecteurs d'assurance-vie ;

14,5 % pour les imprimeurs de nuit, les mineurs travaillant au fond des mines.

La déclaration est à souscrire pour le 31 mars prochain au plus tard.

Aux Commerçants et aux industriels

Régime normal. — Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse 500.000 fr. (pour la vente de marchandises en général) ou 60.000 fr. s'il s'agit de commissions, courtages ou fournitures de services, vous devez obligatoirement adresser au contrôleur :

Un compte de profits et pertes, une copie du bilan, ainsi qu'un relevé des amortissements et provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et de ces provisions.

Les sociétés anonymes, les sociétés à R. L., les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés en nom collectif, rentrent toujours dans le régime normal, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

Il en est de même des marchands de biens, des transporteurs et des banquiers.

Les sociétés doivent, au surplus, produire la copie des documents déposés à l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Régime du forfait. — Si vous étiez l'an dernier, soumis au régime du forfait, et si vous n'avez pas opté, dans le courant de janvier 1942 pour l'imposition d'après le bénéfice réel, vous continuerez à être soumis au forfait.

Il suffira simplement, dans ce cas, d'indiquer le chiffre de ce forfait dans la catégorie des « bénéfices commerciaux ».

Si votre forfait n'est pas encore établi il vous suffira de mentionner le montant de vos recettes réalisées en 1941 et éventuellement le montant de vos achats.

Délai. — Déclaration à faire pour le 31 mars, dernier délai. Tout retard entraînerait la majoration de 25 %.

Impôt sur les bénéfices agricoles

Agriculteurs, herbagers : votre bénéfice agricole sera obtenu, cette année, en multipliant le revenu cadastral de vos terres exploitées majoré de 200 %, par un coefficient variant suivant les régions et les natures de cultures.

En attendant la parution de ces coefficients, les intéressés pourront se borner à indiquer dans leur déclaration, le revenu cadastral majoré de 200 % se rapportant aux terres exploitées au cours de la campagne terminée en 1941.

Si le bénéfice réel est inférieur à ce forfait, vous aurez toujours la faculté de dénoncer ce forfait jusqu'à l'expiration du mois qui suivra celui de la publication des coefficients au « Journal Officiel », mais vous devrez alors apporter toutes justifications et fournir une note détaillée sur l'exploitation : (indication de la nature des terres exploitées, recettes brutes, dépenses d'exploitation, fermages, salaires, intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation).

Délai. — Déclaration à souscrire en même temps que la déclaration d'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire pour le 31 mars, dernier délai.

Conseils aux titulaires de professions non commerciales

Si vous exercez une profession non commerciale (médecin, dentiste, avocat, homme de lettres, sculpteur, compositeur), ou si vous êtes titulaire de charges et offices (notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur) ou si vous exercez toutes fonctions ou occupations lucratives dont les profits ne sont pas assujettis à l'impôt spécial, vous devez faire la déclaration de votre bénéfice net en vue de votre taxation à la cédule non commerciale.

Cette déclaration doit comprendre :

a) le montant de vos recettes réalisées en 1941 ;

b) le montant de vos dépenses professionnelles ;

c) la montant du bénéfice net.

Vous pouvez comprendre parmi vos dépenses déductibles :

Les appointements de vos employés, le loyer des locaux professionnels ; l'éclairage et le chauffage des locaux ; les cotisations au titre des assurances sociales ; l'amortissement du mobilier, du matériel et des outils professionnels, les impôts professionnels, sauf l'impôt cédulaire, les frais de déplacement et frais de bureau, les frais de documentation professionnelle, le report déficitaire non absorbé des années 1938 à 1940.

Délai. — Déclaration à souscrire avant le 1er avril, sous peine de taxation d'office, avec majoration de 25 %.

Aux Propriétaires

REVENUS FONCIERS. — Pour les immeubles donnés en location (maisons ou terres), vous indiquerez le montant des loyers perçus en 1941 (y compris les charges remboursées par les locataires et qui incombaient au propriétaire : impôt foncier, assurance, etc.).

Seules, les recettes effectivement encaissées en 1941 doivent être mentionnées dans la déclaration. A l'exclusion des loyers impayés du fait de guerre ou pour tout autre motif.

De même, il n'y a pas lieu de faire état des loyers afférents aux locaux vacants.

Du total des loyers, vous pourrez déduire un forfait de 20 % pour tenir compte des frais de gestion, d'amortissement et d'assurances, plus les frais d'entretien et les réparations.

Pour les immeubles occupés par vous, vous devez indiquer le revenu foncier servant de base à l'impôt foncier et figurant sur la feuille d'avertissement foncier.

Conseils aux titulaires de revenus mobiliers

Vous n'avez pas à déclarer les revenus suivants qui sont exemptés d'impôt général sur le revenu :

— Les rentes perpétuelles 4 % 1918, Emprunt-or Caillaux ;

— Les intérêts des Bons du Trésor, à échéance de 3 ans au maximum ;

— Les intérêts des Bons de la Défense, à échéance de 3 ans au maximum ;

— Les lots des loteries et les lots reçus en remboursement d'obligations d'obligations ;

— Les sommes reçues à titre de capital des compagnies d'assurances.

Informations Régionales

Le marché noir

Un véritable abattoir est découvert à Maizières (P.-de-C.)

Plus de 1.000 kilogs de viande ont été saisis

L'affaire de trafic noir à Auchy-les-Hesdin vient à peine d'être découverte qu'une autre, de plus grande envergure encore, vient d'éclater à Maizières, près d'Aubigny-en-Artois. Les gendarmes de cette brigade, dont il faut louer l'activité, ont mis la main sur un gros centre d'abatage clandestin, dont le débit, paraît-il, dépassait celui des abattoirs d'Arras. Mais voici les faits :

Les gendarmes d'Aubigny, en tournée à Savy-Berlette, aperçurent une camionnette en stationnement. Ils la visitèrent et la trouvèrent pleine de viande de porc, d'œufs et de beurre. Le jeune homme qui se trouvait dans la voiture, Georges Deschaumes, 19 ans, sans profession, habitant chez ses parents, à Douai, 11, rue Martin Ou Nord, leur déclara que la camionnette appartenait à Paul Caron, fils d'un cultivateur de Maizières, et qu'il était venu chercher des œufs et du beurre dans la région. La voiture étant en panne à cause de la crevaison d'un pneu, Paul Caron était parti chez un garagiste, chercher un cric et devait revenir d'un moment à l'autre. Mais Paul Caron ne revint point.

Alors les gendarmes saisirent la camionnette et son contenu. L'inventaire révéla la présence de 567 kilos de porc, 40 kilos d'abats, 5 kilos de suif de mouton, 130 œufs, 20 kilos de beurre.

De la viande, des pâtés, du saindoux, etc...

Les gendarmes se rendirent ensuite à Maizières, chez M. Nestor Caron, cultivateur, le père de Paul, lequel venait de disparaître subitement de la circulation. Nestor Caron, âgé de 66 ans, déclara qu'ayant pris sa cure de l'année dans une affaire de trafic illicite de viande, il avait décidé de ne plus recommencer, qu'il avait formellement interdit à son fils Paul de continuer ce commerce et d'abattre aucun animal à la ferme. Malgré cette défense, son fils continuait et le matin il était parti en auto à Arras.

Les gendarmes ne se contentèrent pas de cette réponse ; ils procédèrent à une visite domiciliaire qui s'avéra tout de suite des plus suggestives.

Dans une grange ils trouvèrent une vache acerchée et coupée en deux, et deux peaux de veau fraîchement tués ; dans une étable, dix porcelets et du sang partout ; dans une remise, un tonneau plein de sel ; dans la cave, des terrines de pâté frais ; une scie de boucher maculée de sang et de graisse ; un groin de cochon dans une cuvette ; un bloc de gras de bœuf non fondu ; sept pieds de porc ; un cœur de porc, deux saloirs ; un pot et un bloc de saindoux ; un bloc de charcutier maculé de viande fraîche.

Le père Nestor ne voulut pas perdre le Nord et raconta aux gendarmes que la vache avait été abattue en raison d'un abcès, qu'il avait prévenu le centre d'abatage d'Avesnes-le-Comte et le vétérinaire sans avoir eu de réponse. Quant aux peaux de veau, elles avaient été laissées par son fils.

Les gendarmes notèrent les déclarations du bonhomme, mais n'en saisirent pas moins, séance tenante, outils et viande, dont voici la liste : 271 kilos de bœuf, 101 kilos de lard, 32 kilos d'abats, 16 kilos de gras de bœuf, 10 kilos de saindoux, une tête de bœuf, 3 cuirs de veau, un cuir de mouton, un kilo de pâté, 4 pieds de bœuf ; le tout fut porté au centre d'abatage d'Aubigny-en-Artois.

En fuite

On, recherche activement Paul Caron qui a pris la fuite. D'après les renseignements obtenus, il se livrait avec une série de complices à un intense trafic dont les viandes saisies — 1.000 kilos environ — ne peut donner qu'une pâle idée. Ce jeune homme entreprenant n'avait pas moins de trois voitures à sa disposition et gagnait un argent fou.

Inutile de dire que l'affaire de Maizières, comme celle d'Auchy-les-Hesdin, aura de multiples répercussions.

M. LE PREFET REGIONAL A ORDONNE LA FERMETURE DE SIX NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Par arrêté en date du 13 mars 1942, pris sur propositions du Comité départemental des Prix, M. le Préfet du Nord, Préfet de la Région de Lille, a ordonné, à compter du 23 mars 1942, la fermeture jusqu'à décision définitive de justice des établissements :

1° Charlot, débitant de boissons, rue Wacquet Lalo, à *Loos*.

2° Saingier Georges, débitant de boissons, 13, rue de Flandre, à *Lille*.

3° Dedryver Albertine, commerçante en bonneterie, 168, rue de la République, à *Saint-Pol-sur-Mer*.

4° Robaczewski Ferdinand, cafetier, 28, rue Gambette, à *Aulnoye*.

5° Clarebout Claire, femme Lecorchet, commerçante modiste, Grand'-Place, à *Wormhoudt*.

6° Durlez, femme Qualtieratti, cabaretière, 26, place de la Nouvelle Aventure, à *Lille*.

POUR INTENSIFIER LA PRODUCTION DES POMMES DE TERRE

Un très important arrêté vient d'être pris par M. le Préfet régional

A la suite d'une interview qu'a bien voulu nous accorder M. Mercier, Intendant des Affaires économiques, nous avons donné un aperçu des mesures qui allaient être prises sur le territoire de la région de Lille (Nord et Pas-de-Calais) dans le but d'intensifier la production des pommes de terre et de pouvoir compter sur une plus large répartition entre les habitants au cours de l'année 1942.

Aux lecteurs qui nous ont prié de les renseigner à propos des jardins-ouvriers, nous les invitons à se reporter au dernier paragraphe de l'art. 4 ci-dessous.

AUX MAIRES

Article premier. — Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes des régions productrices de pommes de terre de consommation, de plant ou de féculerie, recevront notification par les soins des services agricoles, de la quantité de pommes de terre que leur commune est appelée à livrer au titre de la campagne 1942-43.

Article 2. — Le contingent communal est réparti entre les producteurs par le Maire, assisté du Syndic agricole ou du Comité communal de la Production agricole. La liste des contingents répartis sera affichée à la Mairie avant le 25 mars 1942.

Article 3. — Le Maire notifie à chaque cultivateur, sous forme d'ordre individuel de production et par écrit, le quantum qui lui est assigné.

L'intéressé en délivre récépissé immédiatement et, au plus tard, pour le 31 mars 1942. Ce récépissé vaut engagement de livraison.

L'imposition présente un caractère obligatoire et ne peut faire l'objet de recours.

AUX PRODUCTEURS

Article 4. — En sus des impositions individuelles de pommes de terre de consommation ou de plants qui leur sont notifiées, il appartient aux producteurs de prévoir leurs plantations de manière à obtenir les quantités qui leur sont nécessaires :

1° Pour assurer la consommation de la famille et du personnel, ne recevant pas de cartes de pommes de terre ;

2° Pour les plantations de la récolte 1943-44 sur la base minimum de 25 quintaux par hectare ;

3° Pour couvrir les besoins réguliers de la transformation.

Les cultures familiales sont exonérées de toute imposition, à la condition que la superficie cultivée ne dépasse pas le chiffre de un are par personne.

Article 5. — Les cultivateurs ayant satisfait leurs impositions et les besoins définis à l'article précédent, peuvent disposer de leurs excédents.

Lorsqu'ils désirent commercialiser une partie de ces tonnages, ils doivent une autorisation de transport dans les formes prévues par la réglementation régionale. Ils doivent alors mettre à la disposition du Ravitaillement général une quantité de pommes de terre de consommation équivalente à celle dont ils demandent l'expédition.

Article 6. — Les pommes de terre de féculerie font l'objet d'ordres de production remis par les Maires aux cultivateurs.

Ces ordres sont signés par le Directeur régional de la Production agricole, sur proposition des féculeries accréditées.

Les agriculteurs remettent immédiatement récépissé de l'ordre de production qui vaut alors engagement de livraison. Les récépissés sont adressés aux féculeries accréditées qui en dressent un bordereau récapitulatif communiqué au Bureau de la Pomme de terre et au Directeur régionale de la Production agricole.

AUX COLLECTEURS

Article 7. — Dans chaque commune, le Directeur départemental du Ravitaillement général désigne, sur proposition du Bureau départemental de la Pomme de terre, un collecteur (négociant ou coopérative) seul habilité pour commercialiser les tonnages imposés.

Le collecteur désigné livre les pommes de terre, sur ordre du Bureau départemental, aux centres de consommation. Lorsque, dans une commune, existe un tonnage de plants, cette marchandise est mise, par le collecteur, sur ordre du Bureau départemental, à la disposition du négociant ou de la coopérative ayant passé un contrat semence multiplication.

Article 8. — Il est interdit de collecter pour la consommation :

d'une part, les pommes de terre provenant de cultures acceptées au contrat pour la semence ;

d'autre part, celles qui sont destinées aux féculeries.

Article 9. — Toutes les pommes de terre faisant l'objet des impositions visées à l'article 2 ci-dessus seront collectées avant le 31 décembre 1942.

Article 10. — En contre-partie de l'obligation de livraison du contingent assigné, les producteurs recevront une prime de 25 francs par quintal métrique de pommes de terre livré. La moitié de cette prime leur sera versée dès qu'ils auront émargé l'ordre de livraison qui les engage. L'autre moitié leur sera acquise après la livraison totale de leur contingent. Les pommes de terre livrées en sus du contingent au Ravitaillement général, donneront droit à l'attribution de la prime de 25 francs au quintal métrique.

Article 11. — Les producteurs ayant souscrit l'obligation de livraison pourront obtenir, par hectare cultivé en pommes de terre, une attribution supplémentaire d'engrais, calculée sur la base de 70 kilos d'engrais azotes et de 100 kilos d'engrais potassiques.

Un nonagénaire meurt carbonisé dans son lit à Gouy-en-Artois

M. Jules Suisse, 86 ans, rentier, s'inquiéta de ne pas voir son voisin, M. Louis Vahé, né le 19 janvier 1851, célibataire, demeurant rue de Simencourt, à Gouy-en-Artois.

Il alla frapper à sa porte mais il recula devant l'horrible spectacle qui s'offrit à ses yeux. Le nonagénaire gisait carbonisé sur le sol de la chambre qu'il occupait.

Le vieillard vivait seul dans un humble logis en bois. Il avait, paraît-il, l'habitude de fumer sa pipe quand il était dans son lit. Le feu prit ainsi naissance et le nonagénaire périt carbonisé.

Dans le logis très mal entretenu il n'y avait qu'une table, une chaise, un poêle et un lit. Seul, le lit était consumé et le cadavre de M. Vahé était couché sur le dos au milieu des cendres fumantes de la paille et du bois de lit. Le plafond en bois était également brûlé sur une surface de un mètre carré.

Telles sont les constatations faites, en présence de M. Delattre, maire ; du docteur Dehée, de Saulty, par les gendarmes Lepagnot, chef de brigade, et Daoulas.

Livraison de Marchandises rationnées aux ressortissants de l'armée allemande

La Préfecture Régionale communique :

L'attention des commerçants est à nouveau appelée sur l'Ordonnance du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France du 16 septembre 1940 relative à la livraison des denrées rationnées.

Aux termes de cette ordonnance, la vente ou l'achat de ces denrées à des corps de troupes ou au profit de ceux-ci, des services de caractère militaire, du personnel des services de l'armée, ou des personnes isolées appartenant aux forces armées, ne peuvent avoir lieu que : a) Contre remise de tickets de rationnement ou bons d'achat ; b) Contre remise d'une attestation relative au droit d'acquisition délivrée par l'Intendant près le Commandant Militaire pour la Belgique et la Nord ou la France ou par le Chef de l'Administration Militaire, attestation qui doit être signée et porter le cachet officiel.

L'ordonnance du 16 septembre 1940 a fait l'objet, en juillet 1941, d'une affiche qui a été distribuée à tous les commerçants par les soins de leurs groupements de répartition.

BLOCAGE DU THÉ

Il est porté à la connaissance de tous les commerçants du Nord, grossistes et détaillants, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent que le thé est bloqué à cater de la publication du présent communiqué.

Une déclaration des stocks existants devra être adressée en double exemplaire, sur papier libre, pour le 1er avril 1942 au plus tard à : M. l'Intendant directeur du Ravitaillement Général du Nord, 54, rue Jean Sans Peur à Lille pour les stocks détenus dans le département.

ÉCHANGE DE VÊTEMENTS USAGÉS CONTRE ACHAT DE VÊTEMENTS NEUFS

L'échange de vêtements usagés à base de laine contre l'obtention d'un bon d'achat de vêtements neufs continue. Nous rappelons qu'il suffit, pour les adultes (à partir de 15 ans) de remettre gratuitement au Secours National, deux vêtements usagés identiques à celui qui de-vient acheter (exemple 2 pardessus pour 1, pardessus, 2 complets 3 pièces pour 1 complet 3 pièces, etc...).

Pour les enfants de 3 à 15 ans on peut présenter deux vêtements usagés, ou un seul vêtement accompagné de 20 points, de la carte textile ou bénéficiaire.

L'échange peut avoir lieu :

1° Chez le commerçant de votre choix ;

2° Dans les centres d'échange du Secours National dont voici la liste :

A Lille, 27 bis, rue des Tours (près de la rue de Oand), les lundi, mercredi, vendredi de 9 h. à 12 h.

A Roubaix, rue du Château (Secours National) les 2e et 4e jeudi de chaque mois de 2 h. à 6 heures.

A Tourcoing, 23, rue de Oand, les 1er et 3e jeudi de chaque mois, de 2 h. à 6 heures.

A Valenciennes, Ouvroir du Secours National, rue Ou Quesnoy, tous les jours, sauf le samedi de 2 h. 30 à 6 heures.

A Cambrai, rue Cantimpré (Secours National), tous les lundi.

A Douai, 9, rue des Vierges (le mercredi).

Pour les autres localités se renseigner au Secours National ou à M. Balbaert, contrôleur départemental des produits textiles, 27 bis, rue des Tours, Lille.

Il est rappelé que les vêtements ayant les coudes et genoux trop usagés ne sont pas admis à l'échange.

UTILISATION DES TICKETS DE SUCRE D'AVRIL

Il est porté à la connaissance des consommateurs et des commerçants ayant la vente ou sucre comprise dans leurs activités que les tickets du sucre de la carte en cours auront la valeur d'achat ci-après indiquée pour le mois d'avril : Ticket « 11 », 500 gr. de raffiné ; ticket « 12 », 300 gr. de raffiné, 100 gr. de Vergeoise.

La ration reste donc la même, seul la mode de distribution est modifié.

L'Amoureux N° 7

Par Jacques SEMPRÉ

— 1 —

CHAPITRE PREMIER

N° 1. — Michel Serrières, vingt-quatre ans, lieutenant d'artillerie, rencontre au Cercle Interrallié, grand, blond, timide porte des lorgnons. A fait tâter le terrain auprès de papa par les Louvigny. S'est inquiété de ma dot. Doit être intéressé. N'ai pas donné suite. Aucune sympathie pour lui.

N° 2. — Yves de Vielmos, trente ans, jolie situation dans les assurances. A un tic dans l'œil droit. Entreprenant et pas très bien élevé. Ne doit pas être sérieux. A déclaré que, s'il m'épousait, il deviendrait irréprochable. Merci ! Je n'ai aucun goût pour les conversions.

N° 3. — Maurice Dupont, vingt-deux ans, étudiant en médecine. Famille modeste. Type du jeune homme arrivé par son travail. Assez joli garçon, mais manquant de distinction. Intelligent et arriviste. M'a fait une déclaration au bal chez les Chapuis, et m'a demandé si je consentirais à l'attendre deux ans, jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études. Ai répondu : non. Pourquoi épouserais-je Maurice Dupont ?

N° 4. — Edwin Turner, Anglais, dix-neuf ans, rencontré au casino de La Baule. Ne m'a pas quittée pendant trois semaines. A envoyé ma photo à ses parents. N'a jamais connu une Française aussi « charming ». Possède de grandes propriétés en Ecosse. A des cheveux roux et de beaux muscles. Je n'ai jamais pu lui dire : « I love you ». S'est fatigué de le dire seul.

N° 5. — Charles Astier, trente-huit ans, filateur. Le beau mariage dans toute l'acceptation du terme, mais je n'ai pas envie d'épouser un vieillard. A parlé de se tuer si je disais non. N'ai encore rien appris de semblable. Les filatures Astier se portent aussi bien que leur propriétaire toujours aussi chauve.

N° 6. — Henry de la Feuillade, vingt-sept ans, attaché d'ambassade. Grand, brun, regard irrésistible. Type du jeune homme qui fait rêver les jeunes filles. Ai failli engager ma vie parce qu'il dansait bien. « Plus de cerveau que de cœur ! » m'a-t-il dit, vexé, lorsque je l'ai prié de ne faire aucune démarche auprès de mon père. Peut-être, M. de la Feuillade ! A moins que mon cœur n'ait pas dit son dernier mot !

N° 7. — ?...

La liste s'arrêtait là. Christiane la regardait tandis que sur ses lèvres courait un sourire rêveur et désabusé. Comme tout cela lui semblait loin ! Et se pouvait-il que ce fût elle qui ait tracé ces lignes à la fois si puériles et si volontaires !

Rien n'avait été ajouté sur le petit carnet où ces noms restaient groupés dans une sorte de parenté amoureuse. Et les feuilles blanches se suivaient, attendent les nouvelles conquêt